

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
*Procès-verbal de la séance du 20 novembre 1936<sup>1</sup>*

1882. Zone neutre à Madrid

Verbal

M. le chef du département politique communique que M. Fontanel, notre chargé d'affaires à Madrid, a demandé hier télégraphiquement s'il serait possible d'obtenir de la Société des Nations ou d'un autre organisme une démarche pour réduire les dommages causés par le bombardement de Madrid<sup>2</sup>. La Société des Nations ne pouvant entrer en ligne de compte, M. Motta s'est mis en rapport avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui a des délégués dans les deux camps de belligérants, en vue d'obtenir la création d'une zone de refuge pour la population civile. Cette démarche répond à une double nécessité: humanitaire, parce que la situation s'aggrave de jour en jour à Madrid, et psychologique, parce que le peuple suisse attend une initiative du gouvernement. L'affaire suit son cours.

Le conseil salue et approuve la démarche de M. Motta<sup>3</sup>.

---

1. Absents: Pilet-Golaz, Obrecht.

2. Télégramme du 18 novembre (E 2001 (D) 1/140).

3. Le communiqué du 26 novembre du CICR constate l'échec de cette démarche:

Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève a proposé simultanément aux Gouvernements de Valence et de Salamanque la constitution dans Madrid d'une zone neutralisée qui servirait de refuge contre un bombardement au moins à des éléments nombreux de la population civile non combattante. Le chef du cabinet diplomatique du Gouvernement de Salamanque a télégraphié en confirmant ses dispositions du 17 novembre selon lesquelles il délimitait la zone qu'il considérait comme devant être réservée dans Madrid à la population non combattante. D'autre part, M. Largo Caballero, président du gouvernement de la république espagnole à Valence, a répondu au Comité international que toute la population civile de Madrid devait être considérée selon lui comme non combattante. En conséquence, il déclarait inacceptable la proposition de rassembler dans un endroit déterminé de Madrid une partie des citoyens non participants à la lutte. Le Comité international de la Croix-Rouge, en présence de cette déclaration, a renouvelé une démarche auprès du président Caballero lequel a maintenu sa décision.